

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ÉTATS- UNIS DU MEXIQUE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE

Les États-Unis du Mexique et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désirant intensifier leur coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays,

Se proposant de créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, et

Reconnaissant que la promotion et la protection desdits investissements, conformément au présent Accord, encouragent les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux effets du présent Accord :

1. Le terme « CIRDI » signifie le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

2. L'expression « Convention du CIRDI » signifie la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et des nationaux d'autres États;

3. L'expression « Convention de New York » signifie la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;

4. Le terme « investissement » désigne notamment, les actifs suivants, appartenant à ou contrôlés par des investisseurs d'une Partie contractante et établis sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière :

a) Une société;

b) Des actions, parts sociales et autres formes de participation de capitaux dans une société;

c) Des titres de créance d'une société :

(i) Quand l'entreprise est une filiale de l'investisseur, ou

(ii) Quand la durée d'origine du document de créance est d'au moins trois ans, mais n'entraîne pas une obligation d'une Partie contractante ou d'une entreprise d'État, indépendamment de la date d'échéance d'origine;

d) Un prêt à une entreprise :

(i) Quand l'entreprise est une filiale de l'investisseur, ou

(ii) Quand la durée d'origine du prêt est d'au moins trois ans, mais n'entraîne pas un prêt à une Partie contractante ou à une entreprise de l'État, indépendamment de la date d'échéance d'origine;

e) La propriété de biens meubles ou immeubles, ainsi que les hypothèques, droits de nantissement, usufruits ou autre propriété tangible ou intangible, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle, acquis ou utilisés pour des activités économiques ou à d'autres fins commerciales;

f) Les droits qui découlent de l'apport de capital ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie contractante pour l'exercice d'une activité économique sur le territoire de l'autre Partie contractante, notamment ceux découlant d'un contrat ou d'une concession;

Sont exclues de cette définition les réclamations pécuniaires découlant exclusivement de :

(i) Contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante; ou

(ii) L'octroi d'un crédit relatif à une transaction commerciale, comme le financement d'un commerce, à l'exception d'un prêt couvert par les dispositions de l'alinéa d);

5. Le terme « Investisseurs » désigne :

a) Les personnes physiques qui ont la nationalité d'une des Parties contractantes conformément à sa législation; ou

b) Les entreprises, considérant comme telles les personnes juridiques, y compris les sociétés, associations de sociétés, sociétés commerciales, succursales et autres organisations qui sont constituées ou, en tout cas, dûment organisées en vertu du droit d'une Partie contractante et qui ont leur siège sur le territoire de cette Partie contractante; qui ont effectué des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

6. Le terme « Territoire » désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale de chacune des Parties contractantes, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étendent en dehors des limites de la mer territoriale de chacune des Parties contractantes sur lesquels celles-ci ont exercé ou peuvent exercer, conformément au droit international, leur juridiction et des droits souverains.

7. L'expression « Règles d'arbitrage de la CNUDCI » désigne les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international.

Article II. Promotion et admission

1. Chaque Partie contractante admettra les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à ses dispositions légales.

2. Afin d'encourager les flux réciproques d'investissements, les Parties contractantes échangeront des informations qui favoriseront la connaissance des conditions et des opportunités d'investissement sur leurs territoires.

CHAPITRE II : PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article III. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante garantit sur son territoire un traitement juste et équitable conformément au droit international aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui octroyé par chaque Partie contractante, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés sur son territoire par ses propres investisseurs ou par des investisseurs de tout État tiers, selon le traitement qui s'avère le plus favorable aux investisseurs.

2. Chaque Partie contractante octroie aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou, le cas échéant, la liquidation des investissements réalisés sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui octroyé dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou à des investisseurs de tout État tiers, selon le traitement qui s'avère le plus favorable aux investisseurs.

3. Le traitement accordé aux titres des paragraphes 1) et 2) du présent article ne doit pas être interprété comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice d'un régime, préférence ou privilège résultant de :

a) Toute association ou participation, présente ou à venir, à une zone de libre échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou d'accord international similaire, ou

b) Tout accord international ayant trait en tout ou en partie à la fiscalité ou toute disposition ou législation nationale ayant trait en tout ou en partie à la fiscalité.

Article IV. Niveau minimum de traitement

1. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements réalisés sur son territoire un traitement conforme au droit international coutumier, juste et équitable, et elle veille à la pleine protection et sécurité des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Une décision stipulant la violation d'une autre disposition du présent Accord ou d'un accord international séparé ne signifie pas que le présent Article ait été enfreint.

Article V. Nationalisation et expropriation

1. Aucune des Parties contractantes ne peut, directement ou indirectement, exproprier ou nationaliser un investissement, ou adopter des mesures analogues à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après dénommées l'« expropriation »), à moins que ce ne soit :

a) Pour cause d'utilité publique;

b) En vertu de bases non discriminatoires;

- c) Conformément au principe de la légalité; et
- d) Moyennant paiement d'une indemnité conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'indemnité :

a) Doit être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle la mesure d'expropriation a été réalisée. La juste valeur marchande ne sera nullement modifiée du fait que l'expropriation ait été rendue publique au préalable.

Les critères d'évaluation incluent la valeur courante, la valeur des actifs, y compris la valeur fiscale déclarée pour la possession de biens matériels, ainsi que d'autres critères appropriés pouvant servir à déterminer la juste valeur marchande.

- b) Est acquittée sans délai;
- c) Comprend les intérêts calculés selon un taux commercial normal pour la devise d'exécution du paiement, à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement;
- d) Est effectivement réalisable et librement transférable.

3. L'investisseur concerné a droit, conformément à la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide, réalisé par de l'autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente et indépendante de cette Partie contractante, selon le cas, pour déterminer si l'expropriation et l'évaluation de son investissement ont été établis selon les principes définis dans cet Article.

Article VI. Pertes

Il sera concédé aux investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'une guerre ou d'autres conflits armés, d'un état d'urgence national, d'une rébellion ou d'une mutinerie ou d'autres circonstances similaires, à titre de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre arrangement, un traitement non moins favorable que celui octroyé par cette dernière à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers quelconque.

Article VII. Transferts

1. Chaque Partie contractante garantit que tous les transferts liés à un investissement de l'autre Partie contractante se feront librement et sans délai. Les transferts s'effectueront dans une devise librement convertible, au taux de change applicable sur le marché à la date du transfert. Lesdits transferts comprennent :

- a) Les gains, dividendes, intérêts, plus-values, paiements de redevances, paiements pour gestion, paiements pour assistance technique et autre rémunérations, ainsi que toutes les autres sommes issues de l'investissement;
- b) Les produits de la vente ou de la liquidation, totale ou partielle, des investissements;

c) Les paiements réalisés conformément à un contrat dont est partie un investisseur ou ses investissements, y compris les paiements effectués en vertu d'un accord de prêt;

d) Les paiements découlant d'une indemnisation pour expropriation ou à titre de compensation de pertes; et

e) Les paiements résultant de l'application des dispositions relatives à la résolution de différends.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe antérieur, une Partie contractante peut empêcher l'exécution d'un transfert par voie d'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation dans les cas suivants :

a) Faillite, insolvabilité ou protection des créanciers;

b) Émission de valeurs, commerce de valeurs ou opérations sur des valeurs;

c) Infractions pénales ou administratives;

d) Rapports de transferts de devises ou autres documents monétaires; ou

e) Garantie de l'accomplissement des sentences en cas de litiges.

3. En cas de déséquilibre important dans la balance des paiements, ou de risque dans ce sens, une Partie contractante peut provisoirement restreindre les transferts, à condition qu'elle implante des mesures ou un programme conforme aux normes internationales. Ces restrictions sont établies de façon équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

Article VIII. Subrogation

Au cas où une Partie contractante ou l'entité désignée par elle aurait octroyé une garantie financière quelconque sur des risques non commerciaux concernant un investissement effectué par ses propres investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, et à partir du moment où la première Partie contractante ou son entité désignée auraient réalisé un paiement quelconque à charge de la garantie octroyée, la première Partie contractante ou l'entité désignée seront les bénéficiaires directs de tout type de paiement dont l'investisseur pourrait être créancier. En cas de différend, seul l'investisseur pourra engager ou participer aux procédures devant les tribunaux nationaux ou soumettre le cas aux cours d'arbitrage international, conformément aux dispositions du Chapitre III.

CHAPITRE III : RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

PREMIÈRE SECTION : DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET DES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

Article IX. Notification et consultations

1. Tout différend entre une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante issu d'un présumé manquement à une obligation établie dans le présent Accord sera notifié par écrit par l'investisseur à la Partie contractante réceptrice de

l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige essayeront de régler ces différends moyennant un accord à l'amiable.

2. La notification doit préciser :

a) Le nom et le domicile de l'investisseur en litige et, si la réclamation est soumise par un investisseur en représentation d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article X, le nom et le siège social de l'entreprise;

b) Les dispositions du présent Accord qui n'auraient pas été respectées et toute autre disposition applicable;

c) Un bref exposé des faits et des questions de droit sur lesquels se base la réclamation; et

d) La réparation demandée et le montant approximatif des dommages réclamés.

La notification devra être accompagnée des documents nécessaires pour pouvoir accrédi- ter l'identité de l'investisseur en litige et, le cas échéant, celle de l'entreprise. Ainsi, en cas de besoin, elle sera accompagnée d'une procuration en faveur du représentant légal ou d'un document qui prouve qu'il possède les pouvoirs suffisants pour représenter l'investisseur en litige.

3. Si le différend ne peut pas être réglé de cette manière dans un délai de six mois à partir de la date de la notification écrite mentionnée au paragraphe 1 antérieur, il sera soumis au mécanisme de règlement de différends stipulé dans la présente Section.

Article X. Objet, champ d'application et délais

1. Si un investisseur prétend devant tout tribunal judiciaire ou administratif que la Partie contractante a manqué à une obligation prévue au titre du présent Accord, le litige ne peut être soumis à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la présente Section. L'investisseur ne peut pas non plus soumettre le litige à l'arbitrage au titre de la présente Section, en tant que représentant d'une entreprise, si cette dernière prétend devant tout tribunal judiciaire ou administratif que la Partie contractante a manqué à une obligation établie en vertu du présent Accord.

2. Une entreprise constituée conformément à la législation d'une Partie contractante ne peut pas présenter de litige à l'arbitrage à l'encontre de cette même Partie contractante.

3. L'investisseur d'une Partie contractante peut, pour son propre compte ou en tant que représentant d'une entreprise lui appartenant ou étant sous son contrôle direct ou indirect, soumettre une réclamation à l'arbitrage du fait que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation établie dans le présent Accord, pour autant que l'investisseur ou son investissement ait subi des pertes ou des dommages en vertu de la prétendue infraction ou suite à celle-ci.

4. L'investisseur ne peut pas présenter de réclamation dans le cadre de cette Section si plus de trois ans se sont écoulés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la soi-disant violation ainsi que des pertes et des dommages subis.

5. Un investisseur concerné peut uniquement soumettre un litige à l'arbitrage si :

a) L'investisseur consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente Section, et

b) L'investisseur renonce à son droit d'entamer ou de poursuivre toute procédure auprès d'un tribunal administratif ou judiciaire, conformément à la législation d'une Partie contractante ou à d'autres procédures de règlement des différends relatives à la mesure de la Partie contractante partie au litige qui constitue un prétendu manquement à une obligation du présent Accord, sauf pour les procédures qui demandent l'application de mesures conservatoires à effet suspensif, déclaratoire ou extraordinaire, qui ne concernent pas des dommages, soumises à un tribunal administratif ou judiciaire, conformément à la législation de la Partie contractante qui est partie au litige. Si le litige porte sur des pertes ou dommages suite à une participation dans une entreprise de l'autre Partie contractante qui est une personne morale appartenant à l'investisseur ou qui est contrôlée par celui-ci, l'entreprise doit également stipuler ce renon.

6. Un investisseur concerné peut soumettre un litige à l'arbitrage au nom d'une entreprise de l'autre Partie contractante qui est une personne morale appartenant à l'investisseur ou qui est contrôlée par celui-ci, uniquement si l'investisseur et l'entreprise :

a) Déclarent leur consentement à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente Section; et

b) Renoncent à leur droit d'entamer ou de poursuivre toute procédure auprès d'un tribunal administratif ou judiciaire, conformément à la législation d'une Partie contractante ou à d'autres procédures de règlement des différends relatives à la mesure de la Partie contractante partie au litige qui constitue un prétendu manquement à une obligation du présent Accord, sauf pour les procédures qui demandent l'application de mesures conservatoires à effet suspensif, déclaratoire ou extraordinaire, qui n'impliquent pas le paiement de dommages, auprès d'un tribunal administratif ou judiciaire, conformément à la législation de la Partie contractante qui est partie au litige.

7. Le consentement et le renon requis par le présent article doivent être communiqués par écrit à la Partie contractante qui est partie au litige et ils doivent être repris dans le litige soumis à l'arbitrage.

Article XI. Soumission à l'arbitrage

1. Pour autant que six mois se soient écoulés à partir de la date de présentation de la notification à laquelle se rapporte l'article IX, l'investisseur en litige peut soumettre ledit litige à l'arbitrage, conformément aux dispositions :

a) De la Convention du CIRDI, si les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention des États signataires de celui-ci;

b) Des règles du Mécanisme Complémentaire du CIRDI, lorsque seule l'une des Parties contractantes est partie à la Convention du CIRDI;

c) Du règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou

d) De toutes autres règles d'arbitrage que les Parties au litige conviendraient.

2. La Convention du CIRDI ou les règles citées régissent l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Section.

Article XII. Consentement

1. Chacune des Parties contractantes consent sans condition à soumettre tout litige à l'arbitrage international en conformité avec les procédures établies dans la présente Section.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 précédent et la soumission d'un litige à l'arbitrage par un investisseur partie au litige se conformeront aux exigences stipulées :

a) Au Chapitre II de la Convention du CIRDI (juridiction du centre) et dans les règles du mécanisme complémentaire du CIRDI, qui requièrent le consentement écrit des Parties; et

b) À l'article II de la Convention de New York, qui exige un accord écrit.

Article XIII. Nombre d'arbitres et méthode de désignation

1. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres, sauf si les Parties au litige conviennent de tout autre nombre impair d'arbitres. Chacune des Parties au litige désigne un arbitre; le troisième arbitre, qui préside le tribunal d'arbitrage, est désigné de commun accord par les parties au litige.

2. Les arbitres désignés conformément au présent article doivent avoir de l'expérience en droit international et dans le domaine des investissements.

3. Quand un tribunal établi conformément au présent article n'est pas constitué dans un délai de 90 jours à compter de la date de soumission du litige à l'arbitrage, que ce soit parce que une des Parties au litige n'a pas désigné d'arbitre ou parce que les parties en cause ne parviennent pas à un accord pour la désignation du président du tribunal d'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI nomme, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige et à son entière discrétion, le ou les arbitres qui n'ont pas encore été désignés. Toutefois, lors de la désignation du président du tribunal, le Secrétaire général du CIRDI doit s'assurer que ledit président n'est pas un ressortissant de la Partie contractante ni un ressortissant de la Partie contractante de l'investisseur concerné par le litige.

Article XIV. Jonction d'instances

1. Il peut y avoir jonction d'instances dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un investisseur partie au litige soumet une réclamation au nom d'une personne morale qu'il contrôle directement ou indirectement et que, simultanément, un ou plusieurs autres investisseurs qui ont des parts dans la même personne morale mais sans la contrôler, soumettent des réclamations en leur nom propre pour les mêmes infractions; ou

b) Lorsqu'au moins deux litiges portant sur des points communs de fait ou de droit sont soumis à l'arbitrage.

2. Une partie au litige, qui souhaite établir la jonction d'instances peut demander au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal; pour cela, elle doit préciser dans sa requête :

- a) Le nom de la Partie contractante ou des investisseurs concernés à l'encontre desquels elle souhaite obtenir l'ordre de jonction d'instances;
- b) La nature de l'ordre de jonction demandé; et
- c) Le fondement sur lequel repose la demande.

3. Le tribunal de jonction d'instances est constitué conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI et il statue en conformité avec les dispositions desdites règles, sauf dans le cadre des dispositions de la présente Section.

4. Le tribunal de jonction d'instances décide de la juridiction à laquelle ressortissent les litiges et il réexamine conjointement ces litiges, à moins qu'il n'établisse que les intérêts de l'une ou l'autre des Parties au litige ne subissent un préjudice.

5. Lorsque le tribunal de jonction d'instances détermine que les procédures ou les litiges soumis à l'arbitrage conformément à l'article X portent sur des points communs de fait ou de droit, ledit tribunal, dans l'intérêt d'une décision juste et efficace et, après avoir entendu les parties au litige, peut assumer la juridiction et statuer sur :

- a) L'ensemble ou une partie des procédures conjointement; ou
- b) Un ou plusieurs litiges, faisant l'objet desdites procédures, sur la base du fait que la décision contribuera au règlement des autres litiges.

6. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI, après avoir entendu les parties aux litiges pour lesquelles un ordre de jonction d'instances est demandé, constitue un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre doit être un ressortissant de la Partie contractante au litige, l'autre arbitre un ressortissant de la Partie contractante des investisseurs. Un troisième arbitre, qui n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes, préside le tribunal d'arbitrage. Aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut empêcher les investisseurs qui sont parties au litige ni la Partie contractante en cause de désigner les membres du tribunal en vertu d'un accord particulier.

Article XV. Droit applicable

1. Tout tribunal établi conformément aux dispositions de la présente Section juge les litiges soumis à sa considération conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux règles applicables et principes du droit international.

2. L'interprétation que les Parties contractantes formulent de commun accord sur une disposition du présent Accord est obligatoire pour tout tribunal établi conformément au dit Accord.

Article XVI. Sentence définitive

1. Quand un tribunal composé conformément à la présente Section rend une sentence défavorable à une Partie contractante, le tribunal peut uniquement décider, conjointement ou séparément :

a) Du paiement des dommages pécuniaires et, le cas échéant, des intérêts correspondants;

b) De la restitution de la propriété; dans ce cas la sentence peut prévoir que la Partie contractante paye des dommages pécuniaires, plus les intérêts écoulés, au lieu de la restitution.

2. Quand la réclamation est faite par un investisseur en représentation d'une entreprise :

a) La sentence qui octroie des dommages pécuniaires et, le cas échéant, les intérêts pertinents, doit établir que la somme d'argent doit être payée à l'entreprise;

b) La sentence qui prévoit la restitution de la propriété doit établir que la restitution doit être octroyée à l'entreprise.

3. La sentence est rendue sans préjudice des droits que toute personne ayant un intérêt juridique peut avoir sur la réparation des dommages occasionnés, conformément à la législation locale applicable.

4. La sentence arbitrale est publique.

Article XVII. Exécution de la sentence

1. La sentence rendue par tout tribunal composé conformément à la présente Section est obligatoire uniquement à l'égard des Parties au litige et uniquement pour l'affaire considérée.

2. Les Parties au litige doivent respecter la sentence et l'exécuter sans délai.

3. La Partie contractante concernée ordonne la bonne exécution de la sentence sur son territoire.

4. L'investisseur en litige peut faire appel de l'exécution d'une sentence d'arbitrage en application de la Convention du CIRDI ou de la Convention de New York.

5. En conformité avec la présente Section, tout litige soumis à l'arbitrage est réputé découler d'une relation ou d'une opération commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York.

Article XVIII. Paiements conformément à des contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure arbitrale conforme à la présente Section, une Partie contractante ne peut pas invoquer pour sa défense, à titre de contre-réclamation, de droit de compensation ou autres, que l'investisseur partie au litige a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnisation ou toute autre compensation pour l'ensemble ou une partie des dommages présumés.

DEUXIÈME SECTION : DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article XIX. Différends entre les Parties contractantes

1. Tout litige pouvant survenir entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé autant que possible par voie d'accord à l'amiable.

2. Si le litige ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois à compter du début des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Le tribunal d'arbitrage est constitué de la manière suivante : chacune des Parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un ressortissant d'un État tiers qui est nommé président du Tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a informé l'autre de son intention de soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage.

4. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans les délais fixés, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Au cas où les deux arbitres ne parviendraient pas à un accord au sujet de la désignation du troisième arbitre au sein de la période prévue, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à ladite nomination

5. Si dans les cas prévus au paragraphe 4 antérieur, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il est demandé au Vice-président de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-président ne peut exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il incombe au membre le plus ancien de ladite Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes de procéder aux nominations.

6. Le tribunal établi conformément aux dispositions de la présente Section juge les litiges soumis à sa considération conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux règles applicables et principes du droit international.

7. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arrête lui-même ses propres procédures.

8. Le tribunal statue à la majorité des voix et sa décision est ferme et a force exécutoire pour les Parties contractantes.

9. Chacune des Parties contractantes prend en charge les honoraires de son arbitre et les frais encourus par sa représentation lors de la procédure d'arbitrage. Les honoraires du président du tribunal et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article XX. Autres obligations

Si les obligations nées d'un traité international duquel les deux Parties contractantes sont signataires contiennent des normes en vertu desquelles il convient d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, lesdites normes prévaudront sur le présent Accord, dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article XXI. Champ d'application

Le présent Accord s'applique également aux investissements réalisés avant son entrée en vigueur par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions légales de cette dernière.

Article XXII. Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties contractantes informe l'autre par écrit qu'elle a accompli toutes les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'approbation et l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la dernière des notifications visées au paragraphe 1 précédent.

Article XXIII. Durée de validité et dénonciation

Le présent Accord a une durée de validité de 10 ans. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à l'échéance de 12 mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié l'autre par écrit de son intention de le dénoncer. S'agissant des investissements réalisés pendant la période de validité du présent Accord, ses dispositions resteront en vigueur pendant une période de dix (10) ans après la date à laquelle il aura expiré, sans préjudice de l'application ultérieure des règles générales du droit international.

Article XXIV. Annulation

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace et annule l'Accord pour la Promotion et la Protection réciproques des Investissements entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis mexicains, qui est entré en vigueur le 18 décembre 1996. Toutefois, une demande d'arbitrage soumise avant son entrée en vigueur devra être résolue en conformité avec les dispositions de l'Accord antérieur.

FAIT en la ville de Mexico, le 10 octobre 2006, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour les États-Unis du Mexique :
SERGIO ALEJANDRO GARCÍA DE ALBA
Secrétaire d'état au tourisme

Pour le Royaume d'Espagne :
PEDRO MEJÍA GÓMEZ
Secrétaire des affaires économiques et au commerce